



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

Projet No 61/2018-1

13 juin 2018

## Obtention du grade bachelor/master/doctorat de l'Université du Luxembourg

### *Texte du projet*

Projet de règlement grand-ducal portant abrogation :

1° du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg ;

2° du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg.

#### Informations techniques :

<b>No du projet :</b>	61/2018
<b>Remise de l'avis :</b>	meilleurs délais
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
<b>Commission :</b>	Commission de la Formation

.... Procedure consultative ....

## **PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL PORTANT ABROGATION :**

- 1° DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 22 MAI 2006 RELATIF A L'OBTENTION DU GRADE DE BACHELOR ET DU GRADE DE MASTER DE L'UNIVERSITE DU LUXEMBOURG ;**
- 2° DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 22 MAI 2006 RELATIF A L'OBTENTION DU GRADE DE DOCTORAT DE L'UNIVERSITE DU LUXEMBOURG**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de règlement grand-ducal est à mettre en relation avec la loi du jj mm 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg (actuel projet de loi 7132). Il tend à abroger le règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg et le règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg.

Les dispositions des règlements grand-ducaux précités ont été en effet reprises sous une forme révisée, adaptée et complétée aux articles 35 à 37 de la loi précitée, au nom du respect du principe de la matière réservée à la loi formelle.

Au vu de la disposition transitoire fixée à l'article 60, paragraphe 6, de la loi précitée, il convient de prévoir une disposition analogue au présent projet de règlement grand-ducal.

## **TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj mm 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, et notamment ses articles 35 à 37 et 60, paragraphe 6 ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers [Avis des chambres professionnelles demandés/obtenus] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### **Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont abrogés :

- 1° le règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg ;
- 2° le règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg.

**Art. 2.** Les étudiants inscrits dans un programme d'études donné au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent bénéficier, pendant les deux années académiques 2018/2019 et 2019/2020, des dispositions relatives à l'organisation des études telles qu'elles résultent des deux règlements grand-ducaux du 22 mai 2006 visés à l'article 1<sup>er</sup>, si celles-ci sont plus favorables.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018.

**Art. 4.** Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article porte abrogation du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg et du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi 7132 portant organisation de l'Université du Luxembourg, il a été jugé opportun de reprendre, *mutatis mutandis*, dans la nouvelle loi bon nombre des dispositions des deux règlements grand-ducaux susmentionnés, concernant l'organisation des études. Il s'agissait de rendre conforme le cadre normatif aux exigences des articles 23 et 32, paragraphe 3, de la Constitution. Cette démarche a été approuvée par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 relatif au projet de loi 7132.

Les dispositions concernant l'organisation des études ainsi que les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution des grades de bachelor et de master ont été reprises, sous une forme révisée, adaptée et complétée, aux articles 35 et 36 de la loi précitée, tandis que celles relatives à l'organisation des études et aux modalités d'attribution du grade de docteur sont reprises, sous une forme révisée, adaptée et complétée, à l'article 37 de la même loi.

Il en résulte que les deux règlements grand-ducaux précités peuvent de ce fait être abrogés.

### Article 2

Dans un souci de sécurité juridique, l'article 60, paragraphe 6, de la loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg vise à garantir que les étudiants inscrits dans un programme d'études au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi peuvent bénéficier, pendant une phase transitoire de deux années académiques, des dispositions prévues par les textes antérieurs dans le cas où celles-ci sont plus favorables. Sont visées notamment les dispositions concernant les modalités d'évaluation, de progression et d'exclusion des étudiants régissant les différents programmes d'études.

Par analogie et dans un souci de parallélisme des formes, le présent article transpose cette disposition aux deux règlements grand-ducaux pris sur base de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg qui ont pour objet l'organisation des études à l'Université.

### Article 3

En vertu de cet article, le présent règlement grand-ducal est censé entrer en vigueur le même jour que la loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, en l'occurrence le 1<sup>er</sup> août 2018.

#### **Article 4**

**Cet article ne nécessite pas de commentaire.**

## FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

**Intitulé du projet :** Projet de règlement grand-ducal portant abrogation :

1° du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg ;

2° du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg

**Ministère initiateur :** Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui vise à abroger deux règlements grand-ducaux dont les principales dispositions ont été reprises sous une forme révisée, adaptée et complétée aux articles 35 à 37 de la loi du jj mm 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, est neutre du point de vue de l'impact financier.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant abrogation : 1° du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg ; 2° du règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg
Ministère initiateur :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Auteur(s) :	Léon Diederich / Christiane Huberty / Pierre Misteri
Téléphone :	24786642 / 24786644 / 24776614
Courriel :	leon.diederich@mesr.etat.lu / christiane.huberty@mesr.etat.lu / pierre.misteri@mesr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de règlement grand-ducal vise à abroger deux règlements grand-ducaux dont les principales dispositions ont été reprises, au nom du respect du principe de la matière réservée à la loi formelle, sous une forme révisée, adaptée et complétée aux articles 35 à 37 de la loi du 11 mai 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Au vu de la disposition transitoire fixée à l'article 60, paragraphe 6, de la loi précitée, il prévoit en outre une disposition analogue au niveau réglementaire.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Aucun autre département n'est concerné par le présent projet de règlement grand-ducal.
Date :	18/05/2018



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : L'Université du Luxembourg avait été consultée dans le cadre de l'élaboration du projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non

- Citoyens :  Oui  Non

- Administrations :  Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations : Les dispositions des règlements grand-ducaux visés ont été reprises sous une forme révisée, adaptée et complétée aux articles 35 à 37 de la loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, au nom du respect du principe de la matière réservée à la loi formelle.





6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

cf. point 5

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

cf. point 5

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions prévues s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)